

## N° 7040

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier  
de la Police grand-ducale**

\* \* \*

*(Dépôt: le 31.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.8.2016) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	9
4) Commentaire des articles .....	11
5) Fiche financière .....	19
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Cabasson, le 22 août 2016

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,*  
Etienne SCHNEIDER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Dispositions générales*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique au personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et aux aspirants de police à partir de la prestation de serment spécial prévue à l'article 74 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police.

Le personnel du cadre policier détaché auprès de l'administration gouvernementale, auprès d'une administration ou, sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, auprès d'un organisme international, reste soumis à la présente loi.

Les personnes visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont désignées ci-après par le terme „policier“.

**Art. 2.** En dehors des dispositions de la présente loi, les devoirs et la discipline des policiers sont régis par les articles 1bis et 1ter et les chapitres 5 et 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de l'article 9 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphes 2 à 4, de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 11 paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 44, des articles 47 à 52, de l'article 53 alinéa 4, de l'article 54 paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, des articles 55, 56 et 58, de l'article 59 alinéas 1 à 4, de l'article 60 alinéas 1 à 3, de l'article 64, de l'article 65 alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 68 alinéa 3, des articles 69 à 73 et des articles 75 à 78.

### Chapitre 2 – *Principes de la discipline policière*

**Art. 3.** (1) Les policiers se conforment aux instructions du Gouvernement et aux instructions des autres autorités compétentes ayant pour objet l'accomplissement régulier de leurs missions ainsi qu'aux prescriptions et instructions de service internes.

(2) Les policiers exécutent promptement et consciencieusement les ordres de service des supérieurs hiérarchiques, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Lorsque des circonstances imprévues s'opposent à l'exécution régulière d'un ordre, l'exécutant doit en informer incessamment l'auteur de l'ordre ou, si cette information est impossible et en cas de nécessité urgente, prendre de sa propre initiative les mesures appropriées en s'inspirant des intentions de l'auteur de l'ordre.

Il est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit. L'exécution d'un tel ordre n'engage toutefois la responsabilité disciplinaire de l'exécutant que si celui-ci a dû se rendre compte qu'en obéissant audit ordre il commettait un fait pénalement répressible.

**Art. 4.** Les supérieurs hiérarchiques assument la responsabilité de leurs ordres et veillent à leur exécution. Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

Tout ordre doit respecter les droits et libertés fondamentaux de la personne, les lois et règlements en vigueur, être donné dans l'intérêt du service et relever de la compétence de son auteur.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de veiller à ce que le personnel placé sous leurs ordres accomplisse les devoirs qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques doivent donner l'exemple par leur façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs.

**Art. 5.** Les policiers sont tenus à la bonne exécution de leurs missions et doivent agir avec la perspicacité requise pour assurer au mieux l'exécution de leurs tâches et contribuer à l'efficacité du service.

Ils s'apportent aide et assistance mutuelles et veillent à assurer une collaboration efficace.

**Art. 6.** Les policiers subordonnent leur intérêt personnel à l'intérêt du service.

**Art. 7.** (1) Les policiers doivent, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions, éviter tout ce qui pourrait nuire à l'image de la Police, porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service.

(2) Les policiers se comportent avec dignité et civilité envers les autorités publiques, leurs supérieurs hiérarchiques, leurs subordonnés et envers les citoyens qu'ils traitent avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Des marques extérieures de respect sont dues entre policiers.

(3) Sauf si le caractère spécifique de leur mission justifie une dérogation, les policiers adoptent, dans l'exercice de leur fonction, une tenue vestimentaire et une apparence physique soignées, non provocantes et non excentriques.

**Art. 8.** Il est interdit aux policiers, même après la cessation de leurs fonctions et sous quelque forme que ce soit, de révéler à des tiers non habilités à les recevoir des faits ou informations dont ils ont obtenu connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à moins d'en être relevés par l'autorité compétente.

**Art. 9.** En service les policiers s'abstiennent de toute manifestation en faveur ou en défaveur d'une quelconque tendance politique.

A l'intérieur des installations de service toute action de propagande en faveur ou en défaveur d'un parti ou d'un groupe politique est interdite, même en dehors du service.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit des policiers d'échanger librement leurs opinions entre eux.

Il est interdit aux supérieurs hiérarchiques d'influencer l'opinion politique de leurs subordonnés.

**Art. 10.** Les policiers prennent soin et font usage en bon père de famille du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules, des outils informatiques et des locaux qui sont mis à leur disposition.

### **Chapitre 3 – Récompenses**

**Art. 11.** (1) Sans préjudice des distinctions et décorations honorifiques conférées par le Grand-Duc, les actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir peuvent être honorés par les récompenses suivantes:

- a) la citation à l'ordre;
- b) la félicitation écrite;
- c) la dispense de service d'une durée maximale de 8 heures.

(2) Les récompenses sont décernées par le ministre ayant la Police dans ses attributions, ci-après désigné par „Ministre“.

Les récompenses visées au paragraphe (1), points b) et c) peuvent être décernées par le Directeur général de la Police.

(3) Les récompenses sont applicables cumulativement.

### **Chapitre 4 – Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi**

**Art. 12.** Tout manquement aux principes de la discipline policière et, sous réserve des dispositions de l'article 2, aux devoirs tels que définis par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, expose les policiers à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale et sans préjudice des articles 15-2 à 15-6 du Code d'instruction criminelle.

**Art. 13.** Les sanctions disciplinaires sont:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.

Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;

- d) le déplacement. Cette sanction consiste dans un changement d'affectation ou de fonction. Si le policier puni de déplacement refuse la nouvelle affectation ou fonction, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.

Le déplacement peut être temporaire ou non.

La nouvelle affectation doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter du prononcé de la sanction;

- e) la suspension des biennales pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

La sanction sort ses effets à partir du moment où le policier l'ayant encourue peut prétendre à une biennale.

En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la biennale correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive;

- f) le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le policier l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement;

- g) la rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement au grade immédiatement inférieur à l'ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur.

Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le policier est classé sont fixés par le Ministre dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.

A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade;

- h) l'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum.

La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement, l'admission à l'examen de promotion, et la pension;

- i) la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 7;

- j) la révocation. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre, des décorations et distinctions honorifiques et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le policier visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les aspirants de police ne peuvent se voir infliger que l'une des sanctions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) à c).

**Art. 14.** Le policier condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre, les décorations et distinctions honorifiques et son droit à la pension. La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le policier visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

## **Chapitre 5 – Mesures conservatoires**

**Art. 15.** Le policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du Code d'instruction criminelle ou d'une procédure disciplinaire et dont le maintien sur son lieu de travail est incompatible avec l'intérêt du service peut être muté dans un autre service de la Police pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

La décision de mutation relève de la compétence du Directeur général de la Police et ne porte pas préjudice à l'affectation du policier.

Sauf s'il y a péril en la demeure, la décision de mutation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été appelé à donner ses explications.

**Art. 16.** (1) Le Ministre, sur proposition du Directeur général de la Police ou, au cours de l'instruction disciplinaire, sur proposition de l'Inspecteur général de la Police, peut suspendre de l'exercice de ses fonctions le policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du Code d'instruction criminelle ou d'une procédure disciplinaire et dont le maintien au sein de la Police est incompatible avec l'intérêt du service ou risque de compromettre la procédure pénale ou disciplinaire.

La décision de suspension ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été appelé à donner ses explications.

S'il y a péril en la demeure la suspension pourra être prononcée par le Directeur général de la Police sans respect des dispositions prévues à l'alinéa 2. Cette décision devient caduque si elle n'est pas confirmée endéans la huitaine par le Ministre.

(2) La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard du policier:

- a) détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, – pour la durée de la détention;
- b) condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui emporte la perte de l'emploi, – jusqu'à la décision définitive;
- c) détenu préventivement, – pour la durée de la détention;
- d) sanctionné de déplacement, – jusqu'à la nouvelle affectation;
- e) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 7 jusqu'à la décision définitive de la juridiction administrative saisie.

(3) La période de la suspension ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement, l'admission à l'examen de promotion et la pension, sauf en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement.

(4) Pendant la durée de la détention prévue au paragraphe (2), point a) et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue au paragraphe (2), point b), le policier est privé de plein droit de son traitement et des rémunérations accessoires.

(5) Dans les cas de suspension d'office visés au paragraphe (2), points c) et e) le policier est privé de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.

Le Ministre peut décider de priver le policier sanctionné de déplacement de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires pour la durée de la suspension.

La moitié retenue:

- a) est payée intégralement en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement;
- b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 7;
- c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

(6) Dans les cas prévus aux paragraphes (4) et (5) il est réservé au Grand-Duc de disposer, en faveur du conjoint ou du partenaire et des enfants mineurs du policier jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

## **Chapitre 6 – Application des sanctions disciplinaires**

**Art. 17.** Le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires appartient:

- a) au Ministre;

b) au Directeur général de la Police en ce qui concerne l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

**Art. 18.** Le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec celle-ci.

**Art. 19.** Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle au prononcé de sanctions disciplinaires.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, l'Inspection générale de la Police ou le Conseil de discipline peut décider de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

**Art. 20.** Le policier ne peut se voir infliger une sanction plus sévère que celle proposée par le Conseil de discipline.

Le policier est renvoyé des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline conclut qu'il n'a pas manqué à ses devoirs ou que l'application d'une sanction n'est pas indiquée.

**Art. 21.** Tout manquement à la discipline engage la responsabilité du supérieur hiérarchique qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.

### **Chapitre 7 – Procédure disciplinaire**

**Art. 22.** Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent.

Les sanctions disciplinaires dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ne peuvent être infligées sans avis préalable du Conseil de discipline.

**Art. 23.** L'instruction disciplinaire appartient à l'Inspection générale de la Police et au Conseil de discipline.

**Art. 24.** Lorsque des faits, faisant présumer que le policier a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le Directeur général de la Police saisit l'Inspecteur général de la Police qui fait procéder à une instruction disciplinaire.

L'Inspection générale de la Police informe le policier présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ouverte. Cette information est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse sous laquelle le concerné est inscrit au registre général des personnes physiques et morales ou à l'adresse qu'il a déclarée à l'administration comme sa résidence.

**Art. 25.** La procédure suit son cours, même si le policier dûment informé fait défaut.

**Art. 26.** Dans le cadre de l'instruction l'Inspection générale de la Police rassemble tous les éléments à charge et à décharge du policier susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre.

Elle peut convoquer, afin de l'entendre, toute personne dont elle estime l'audition nécessaire.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

**Art. 27.** Dès que l'instruction est terminée l'Inspection générale informe le policier, selon les formes prévues à l'article 24, qu'il a le droit de prendre inspection du dossier et d'en obtenir copie.

Le policier peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification présenter ses observations et demander un complément d'instruction. L'Inspection générale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande. Le policier peut prendre inspection du complément d'instruction et en obtenir copie.

L'Inspection générale transmet le dossier d'instruction avec ses conclusions et, s'il y a lieu, les observations du policier, au Directeur général de la Police qui prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le policier n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il inflige un avertissement, une réprimande ou une amende inférieure ou égale à un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées au point b). La décision de saisir le Conseil de discipline est notifiée à l'intéressé conformément aux modalités prévues à l'article 28.

**Art. 28.** Les décisions visées à l'article 27, alinéa 3, points a) et b) et celle intervenue sur avis du Conseil de discipline sont motivées et arrêtées par écrit.

Elles sont notifiées à l'intéressé conformément aux modalités suivantes:

- a) soit par remise en mains propres contre accusé de réception. Si le destinataire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser la réception, il en est dressé procès-verbal. Le procès-verbal vaut remise;
- b) soit par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse sous laquelle le concerné est déclaré dans le registre général des personnes physiques et morales ou à l'adresse qu'il a déclarée à l'administration comme lieu de résidence.

**Art. 29.** Le Conseil de discipline est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui le préside, d'un fonctionnaire du groupe de traitement A1 de l'administration gouvernementale, d'un policier relevant du groupe de traitement A1 de la Police, d'un policier du groupe de traitement A1 du cadre policier de l'Inspection générale de la Police n'appartenant pas au département „instructions disciplinaires“ et d'un policier relevant du même groupe de traitement que le policier comparaisant devant le Conseil de discipline.

Il est nommé un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de discipline et les suppléants sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

**Art. 30.** Le Conseil de discipline procède immédiatement à l'instruction de l'affaire.

Les trois jours précédant chaque audience, le policier et son défenseur ont le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline et d'en obtenir copie.

Le président dirige les débats. Les membres du Conseil, le policier comparaisant devant le Conseil de discipline et son défenseur ont la faculté de faire poser des questions.

Les audiences du Conseil ne sont pas publiques.

**Art. 31.** L'avis du Conseil est motivé, ses conclusions sont arrêtées à la majorité des voix.

Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.

Chaque membre peut faire constater la motivation de son vote au procès-verbal et faire joindre un exposé de ses motifs à l'avis du Conseil, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du Conseil sont astreints au secret de l'instruction, du délibéré et du vote. Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'affaire.

**Art. 32.** Un registre aux délibérations indique, pour chaque affaire, les noms des membres du Conseil, les noms et qualité de l'agent comparaisant devant le Conseil, le résumé des faits et les conclusions de l'avis émis par le Conseil.

Une expédition de l'avis, certifiée conforme par le président du Conseil, est communiquée avec le dossier de l'affaire au Ministre.

**Art. 33.** Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par le Code d'instruction criminelle pour les citations et notifications.

Ces mêmes modalités sont applicables aux informations visées à l'article 24 et 27 et, dans la mesure où elles sont faites par lettre recommandée, aux informations visées à l'article 28.

**Art. 34.** Si une sanction, pour l'application de laquelle l'avis du Conseil est requis, est prononcée à charge du policier, celui-ci supporte les frais de la procédure.

### **Chapitre 8 – Recours**

**Art. 35.** Le policier puni d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut introduire un recours par-devant:

- a) le Ministre, si la sanction émane du Directeur général;
- b) le Gouvernement en conseil, si la sanction émane du Ministre.

Le recours doit sous peine de forclusion être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

**Art. 36.** Le policier puni de l'une des sanctions visées à l'article 13, points d) à j) ou d'une amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

### **Chapitre 9 – Révision**

**Art. 37.** Au cas où un policier s'est vu infliger l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 13, la révision peut être demandée:

- a) lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement au prononcé de la sanction, condamné pour faux témoignage contre la personne ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire;

- b) lorsque, après le prononcé de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que la personne ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire n'a pas manqué à ses devoirs ou s'est vue infliger une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

**Art. 38.** Le droit de demander la révision appartient:

- a) au Ministre;
- b) au policier ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;
- c) après la mort ou l'absence déclarée du policier à son conjoint, à son partenaire, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

**Art. 39.** Dans tous les cas, le Ministre est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède conformément aux articles 30 à 33 ci-dessus et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 2, aux articles 61 à 68 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Si le policier est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées à l'article 38, point c).

**Art. 40.** Une expédition de l'avis certifié conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au Ministre du ressort, lequel est tenu de saisir de l'affaire le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

### **Chapitre 10 – Disposition finale**

**Art. 41.** La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique ne sera plus applicable aux policiers tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à réformer le régime disciplinaire du personnel policier de la Police grand-ducale. Il entend doter la Police d'un régime disciplinaire moderne répondant aux exigences dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de nos juridictions administratives.

La discipline dans la Police est actuellement régie par la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique qui, à part quelques adaptations lors de la création du service de police judiciaire en 1992 et de la réorganisation des forces de l'ordre en 1999, n'a pas subi de modifications depuis sa promulgation.

La loi de 1979 avait créé un régime disciplinaire unique pour les Corps de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police dont l'organisation et le fonctionnement étaient à l'époque réglés par la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Or depuis, la Gendarmerie et la Police ont fusionné en un seul Corps, l'Inspection générale a été créée et l'Armée réformée. La Police et l'Armée ont été dotées chacune d'une loi organique propre fixant leur organisation, leurs missions et leurs modes de recrutement respectifs. Les arguments qui à l'époque justifiaient la subordination de l'Armée et des forces de l'ordre à un régime disciplinaire unique ne sauraient dès lors plus valoir aujourd'hui.

Il n'en reste pas moins que le législateur de 1999 a clairement affirmé sa volonté, notamment par l'attribution d'une prime „de régime militaire“, de voir le personnel policier soumis à un régime de type militaire avec les avantages que cela comporte en termes de disponibilité, de discipline, et de respect de la hiérarchie. Eu égard aux missions dont elle est investie et des pouvoirs dont elle dispose, la Police, plus que toute autre administration, doit pouvoir exiger rigueur, sérieux et efficacité de la part de son personnel. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette particularité de statut, ni par conséquent la soumission des policiers à une réglementation disciplinaire spécifique.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée à travers plusieurs arrêts rendus entre 2013 et 2015 sur des différences de traitement entre les fonctionnaires relevant de la discipline dans la force publique et les fonctionnaires relevant du statut général et, en particulier en qui concerne l'autorité chargée de l'instruction disciplinaire et le rôle du Conseil de discipline (Arrêt n° 102/13 du 15 novembre 2013) et en ce qui concerne les délais de recours hiérarchique et contentieux (Arrêt n° 00118/15 du 24 avril 2015 et Arrêt n° 120/15 du 10 juillet 2015). La Cour constitutionnelle a retenu dans ses arrêts que les missions des policiers sont spécifiques par rapport à celles des autres fonctionnaires, alors que si les premiers ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité, les seconds accomplissent les tâches administratives participant du fonctionnement des divers départements et administrations gouvernementaux et que cette spécificité des missions et le caractère hiérarchisé de leur carrière implique de leur part une diligence particulière dans l'exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, se concrétisant par des règles plus astreignantes et détaillées de leur régime disciplinaire que celles se dégageant du catalogue des devoirs intégré au statut général.

Le précédent Gouvernement avait déposé un projet de réforme de la discipline dans la Force publique. Ce projet avait rencontré cinq oppositions formelles qui, pour la plupart, avaient trait à la formulation des principes de discipline militaires jugées trop floues par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait en outre critiqué le fait de soumettre à un régime disciplinaire commun la Police et l'Armée alors que ces deux Corps présentent des caractéristiques très différentes quant à leur façon d'agir. Il avait par ailleurs suggéré de n'énoncer dans la loi spéciale que les règles divergeant de celles inscrites dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat, au lieu de les copier ou les paraphraser. Le projet de loi a finalement été retiré du rôle de la Chambre des Députés.

Le présent texte tient largement tenu compte des objections formulées à l'époque par le Conseil d'Etat, notamment en dotant la Police d'un régime disciplinaire propre distinct de celui de l'Armée. Il a été élaboré en étroite concertation avec la Police et l'Inspection générale de la Police et tient compte de revendications formulées depuis des années par certaines associations professionnelles de la Police.

L'innovation majeure par rapport au projet de loi déposé en 2011 consiste à faire intervenir l'Inspection générale de la Police dans la procédure disciplinaire. Il importe de rappeler dans ce contexte une motion adoptée en 2009 dans la cadre d'un débat d'orientation sur le contrôle de la Police, qui invitait le Gouvernement à charger l'Inspection générale de l'instruction des affaires disciplinaires passibles du Conseil de discipline. L'option proposée dans la motion n'a pas été retenue alors qu'elle impliquerait qu'au moment-même de déclencher la procédure, l'autorité compétente doive s'interroger

sur la gravité de la sanction susceptible d'en résulter et, par là-même, de préjuger la sanction. Or, comme il sera expliqué ci-après, la mise en place d'une seule procédure disciplinaire est, entre autres, justifiée par le souci d'éviter de tels pré-jugements. Par ailleurs, il est difficilement concevable que le Directeur général de la Police décide s'il y a lieu ou non de saisir une autorité au contrôle de laquelle son Corps est soumis. Au vu de ces considérations, il a été jugé préférable de désigner l'Inspection générale comme l'autorité compétente pour mener les instructions disciplinaires visant des policiers. Certes, une option aurait pu consister à réserver le pouvoir de déclencher la procédure disciplinaire et le choix de l'autorité en charge de l'instruction au Ministre. Il a cependant été jugé que la hiérarchie policière devrait garder le pouvoir de déclencher les procédures disciplinaires.

L'instruction des affaires disciplinaires ne doit cependant pas mettre en péril les autres missions assignées à l'Inspection générale, et notamment le contrôle-qualité pour lequel elle doit s'assurer l'aide du personnel policier à tous les niveaux. Il importe par ailleurs de veiller à ce que les personnes chargées des instructions disciplinaires ne puissent être soupçonnées d'un manque d'impartialité en raison du fait qu'elles auraient déjà eu à connaître des mêmes faits dans le cadre d'une enquête administrative ou judiciaire. Pour ces raisons, il a été retenu dans le cadre de la réorganisation de l'Inspection générale que les instructions disciplinaires seraient réalisées exclusivement au sein d'un département „instructions disciplinaires“ qui est spécialement créé à cet effet et qui n'aura pas d'autres missions. Ce département sera étanche en ce que ses membres ne bénéficieront dans l'exercice de leur mission du renfort d'aucun autre département et ne collaboreront aux missions d'aucun des autres départements.

Abstraction faite de ce qui précède, les auteurs du texte se sont efforcés de rapprocher, autant que faire ce peut, le régime disciplinaire applicable aux policiers du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ils proposent ainsi de mettre en place une procédure disciplinaire unique, de porter le délai du recours en réformation de 1 à 3 mois et d'adopter le régime de prescription de l'action disciplinaire et des sanctions applicables aux autres fonctionnaires de l'Etat.

L'une des innovations majeures qu'il est proposé d'apporter au régime actuel consiste assurément dans la mise en place d'une procédure disciplinaire unique. Le régime actuel distingue en effet entre deux types de procédures disciplinaires, l'enquête pour les peines mineures et l'instruction pour les peines passibles du conseil de discipline. La procédure à mettre en œuvre est fonction du type de sanction à infliger et les garanties accordées varient suivant que le concerné fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction. Pour les sanctions mineures ne dépassant pas la compétence du chef d'administration, il est posé comme seule exigence que la personne concernée soit entendue en ses explications et que la décision soit motivée, alors que les sanctions plus lourdes requièrent, en dehors de l'avis du Conseil de discipline, une instruction à charge et à décharge par un supérieur hiérarchique ayant au moins le grade de capitaine, avec notification obligatoire des faits et faculté offerte au fonctionnaire de présenter des observations et de demander un complément d'instruction.

Pour se conformer aux règles de la procédure administrative non contentieuse, et ayant été sanctionnée à plusieurs reprises par les juridictions administratives, la Police a revu la procédure d'enquête en y appliquant certaines des règles applicables à la procédure d'instruction. Les limites entre les deux procédures prévues respectivement aux articles 29 et 31 de la loi du 16 avril 1979 se sont de ce fait estompées peu à peu, et la Police s'est vue opposer la nullité de procédures qui à ses yeux constituaient de simples enquêtes étant donné que les faits gisant à la base n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils justifiaient une peine dépassant la compétence du chef de corps, au motif que le fonctionnaire ayant procédé à l'enquête/instruction n'avait pas le grade requis de capitaine, ce qui n'a pas manqué de générer la confusion auprès des autorités chargées d'appliquer la discipline.

La dualité de procédures présente en outre l'inconvénient d'obliger le supérieur à se prononcer, dès le déclenchement de la procédure, sur la sanction susceptible d'en résulter et, par conséquent, à préjuger de l'issue de l'instruction.

Une plus-value de la procédure de l'enquête par rapport à celle de l'instruction en termes de rapidité, et partant d'efficacité de la punition, n'étant finalement pas avérée, le maintien d'une procédure „simplifiée“ ne se justifie pas.

En dehors de ces aspects procéduraux, le projet de texte innove en limitant le pouvoir de sanction au Ministre et au Directeur général de la Police, ce dernier n'étant toutefois autorisé qu'à prononcer des sanctions mineures pour lesquelles l'avis du Conseil de discipline n'est pas requis.

Accessoirement, le texte substitue à la notion de peine celle de sanction, plus appropriée dans le contexte d'une procédure administrative, abolit la sanction de l'arrêt, crée la possibilité d'une mutation

temporaire du policier et précise les conditions dans lesquelles le policier peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions et réforme le recours hiérarchique, communément désigné „appel“.

Il importe finalement de noter que les dispositions de la loi de 1979 relatives au dossier personnel, au droit de réclamation et aux propositions d'affectation qui ne sont pas directement liées à la discipline n'ont pas été reprises dans le présent texte. Pour les questions relatives au contenu et à l'accès au dossier personnel et aux changements d'affectation, les dispositions du statut général seront désormais applicables. Le sursis à exécution des peines n'a pas non plus été repris au présent texte.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### *Ad article 1<sup>er</sup>.*

L'article 1<sup>er</sup> définit le champ d'application de la loi *ratione materiae*.

La présente loi s'applique au personnel policier de la Police grand-ducale, par opposition aux personnels civils de la Police grand-ducale et aux personnels du cadre policier de l'Inspection générale de la Police. A défaut de dispositions spéciales contraires, le personnel civil de la Police et l'ensemble du personnel de l'Inspection générale, civil ou policier, relève du régime disciplinaire établi par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La présente loi devient applicable aux aspirants de police à partir du moment où ils ont terminé avec succès leur formation professionnelle de base à l'Ecole de Police ou dans un établissement de formation à l'étranger, selon le cas, et qu'ils ont prêté le serment spécial leur conférant la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative. Pendant la durée de leur formation professionnelle les aspirants de police sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement de formation fréquenté.

L'alinéa 2 vise à préciser que les membres du cadre policier qui sont détachés dans une autre administration, auprès de l'administration gouvernementale ou auprès d'un organisme international restent soumis à la présente loi, sous réserve, pour les organismes internationaux de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international. Au vu de cette disposition le personnel policier détaché auprès de l'Inspection générale à titre probatoire, en vue d'une nomination ultérieure dans le cadre policier de cette administration reste soumis à la présente loi. A partir de la nomination définitive dans le cadre policier de l'inspection générale il relèvera toutefois du statut général des fonctionnaires.

#### *Ad article 2.*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que le statut général s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains corps de fonctionnaires par les lois et règlements.

Dans son avis n° 49.593 du 26 juin 2012 relatif au projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la police, le Conseil d'Etat avait donné à considérer „*Etant donné que les auteurs du projet de loi sous examen entendent rendre applicables, en principe, aux agents visés par ce projet les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, de sorte que le texte sous examen aura le caractère d'une loi spéciale qui se greffera sur une loi générale avec toutes les complications et insécurités que ce chevauchement comporte, le Conseil d'Etat recommande de maintenir la ligne que les auteurs du projet de loi se fixent, mais de l'appliquer avec davantage de rigueur. Dans la mesure où les dispositions du texte général de la loi modifiée de 1979 seront d'application, il ne sera pas nécessaire ni de les recopier dans le texte de la loi spéciale, ni de les paraphraser. Le projet de loi sous examen devrait donc se limiter à énoncer les règles qui divergent de celles du statut général des fonctionnaires de l'Etat.*“

Suivant cette recommandation, les auteurs du présent texte se sont limités à énoncer les règles qui divergent de celles du statut général. Dans la mesure où le statut général constitue le droit commun et a vocation à s'appliquer aux situations qui ne sont pas régies par des dispositions spécifiques, les dispositions de l'article 2 pourraient paraître superfétatoires. Les auteurs du présent texte ont toutefois jugé préférable, pour éviter toute insécurité juridique, d'indiquer clairement les dispositions pertinentes du statut général auxquelles ils ont entendu déroger et, a contrario, quelles dispositions du statut général s'appliquent aux policiers à titre résiduel et complémentaire.

## Chapitre 2 – Principes de discipline policière

### *Ad article 3.*

L'article 3, paragraphe (1), ensemble l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du statut général fixent le cadre général d'action des policiers. Ce cadre est constitué par les lois et règlements, les instructions émises par le Gouvernement ou par d'autres autorités, administratives ou judiciaires ainsi que par les prescriptions, instructions et notes émises au niveau de la Direction générale de la Police ou à d'autres échelons de la hiérarchie policière.

Le paragraphe (2) impose aux policiers un devoir d'obéissance qui va au-delà du devoir d'obéissance auquel sont soumis les autres fonctionnaires de l'Etat. Il ne suffit en effet pas que les policiers exécutent les ordres, mais ils doivent le faire „promptement et consciencieusement“. Il échet dans ce contexte de renvoyer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui retient que „*la nature des missions de la Police implique de la part de son personnel une diligence particulière dans l'exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques*“.

Les ordres de service se distinguent des prescriptions et instructions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> en ce qu'ils sont émis, en principe, de manière orale, et qu'ils ont une portée et un cercle de destinataires plus limités.

Les alinéas 2 et 3 apportent des limitations à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

L'alinéa 2 prévoit la situation particulière où des circonstances imprévues s'opposent à l'exécution régulière d'un ordre.

L'alinéa 3 impose au membre du cadre policier un devoir de désobéissance à des ordres qui prescriraient d'accomplir un acte constitutif d'un crime ou délit. La responsabilité disciplinaire du subordonné ne sera toutefois engagée que si celui-ci a dû se rendre compte qu'il allait commettre un fait pénalement répréhensible.

### *Ad article 4.*

Cet article définit les obligations du supérieur hiérarchique.

L'une des particularités de la Police par rapport à une administration „classique“ réside dans sa structure très hiérarchisée. Un policier peut être amené, tantôt à donner des ordres en tant que supérieur, tantôt à en recevoir en tant que subordonné. Les policiers sont en effet subordonnés les uns aux autres selon l'ordre établi par la loi portant réforme de la Police grand-ducale. Aux termes de cette loi, la qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée par:

- 1) la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté;
- 2) l'exercice d'attributions particulières;
- 3) l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

La fonction exercée se détermine par les postes tels que retenus dans l'organigramme et attribuée par conséquent la qualité de supérieur au responsable ou adjoint d'une unité ou d'un service au sein de la Police.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police peut s'approprier le droit de commander d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique.

La responsabilité du supérieur est double en ce qu'il ne répond pas seulement de la légalité et de l'opportunité de ses ordres, mais également de leur exécution. Si les subordonnés sont personnellement responsables lors de l'exécution d'un ordre, le supérieur hiérarchique n'est pas pour autant exonéré de sa propre responsabilité.

L'alinéa 4 impose au supérieur une obligation d'exemplarité. Un supérieur ne peut en effet avoir la considération de ses subordonnés que s'il montre l'exemple tant par la manière de se comporter que par la manière de travailler.

### *Ad article 5.*

L'article 5 énonce une obligation, a priori évidente, qu'a tout policier, comme d'ailleurs tout autre fonctionnaire et salarié envers son employeur, d'exécuter consciencieusement son travail et de contribuer à l'efficacité du service.

Dans l'exécution quotidienne de ses missions le policier doit faire preuve de discernement et de clairvoyance. Confronté aux situations les plus diverses, il doit cerner et évaluer les risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour trouver, dans le respect des lois, la solution la plus adaptée.

Etant donné que la nature-même des missions de la Police exige un travail d'équipe, le devoir d'assistance tel que libellé par le statut général „*le fonctionnaire doit prêter aide à ses collègues dans la mesure où l'intérêt du service l'exige*“ a paru insuffisant pour garantir le bon fonctionnement de la Police et a de ce fait été reformulé.

*Ad article 6.*

Cet article impose aux policiers de placer l'intérêt général au-dessus de leur intérêt personnel ou privé et exige de leur part flexibilité et disponibilité. La Police étant chargée d'assurer la sécurité de notre pays, il est impératif que les policiers puissent être rappelés au service, respectivement se voir refuser ou annuler un congé au cas où des circonstances imprévues ou exceptionnelles l'exigeraient.

*Ad article 7.*

La Police est chargée d'assurer la sécurité intérieure et son activité est indissociable de l'autorité de l'Etat. Elle se doit d'être irréprochable dans l'exercice d'une mission qui peut entraîner l'usage de prérogatives de puissance publique.

La Police, plus que toute administration publique doit s'assurer la confiance et le respect non seulement des pouvoirs constitués, mais également des citoyens. Les policiers sont jugés par les citoyens à la façon dont ils se comportent et à la façon dont ils se présentent. Pour gagner la confiance, le respect et la considération de la population et asseoir leur crédibilité, il est primordial que les policiers se comportent de manière exemplaire, dans le respect des lois et règlements et dans leur approche avec le citoyen.

En dehors de ces normes de comportement, l'article 7, paragraphe (3) impose aux policiers une présentation irréprochable, en ligne avec l'autorité qu'ils représentent. Cette obligation vise aussi bien la tenue vestimentaire que la coiffure, le port de bijoux ou encore l'exhibition de tatouages.

*Ad article 8.*

L'article 8 met à charge des membres du cadre policier un devoir de discrétion professionnelle.

Dans le cadre de la procédure législative engagée par le précédent Gouvernement, une association internationale active dans la lutte contre la corruption s'était inquiétée de voir l'obligation de discrétion imposée aux membres du cadre policier primer et faire exception aux dispositions de la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption, et priver les policiers de la protection conférée en vertu de l'article 44bis du statut général. L'obligation de discrétion a été reformulée de manière à faire apparaître clairement que l'interdiction de révéler des faits ou informations ne joue que par rapport à des tiers non habilités à les recevoir. Dans la mesure par ailleurs où l'article 44bis du statut général est applicable aux policiers, ceux-ci bénéficient de la même protection que les autres fonctionnaires.

*Ad article 9.*

L'article 9 vise à imposer aux policiers une neutralité politique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il reprend en substance l'article 11 de la loi de 1979.

*Ad article 10.*

L'article 10 fait obligation aux policiers de prendre soin de l'équipement mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions de manière à éviter des dégradations, vols ou pertes et de ne l'utiliser qu'aux fins auxquelles il leur a été confié.

### **Chapitre 3 – Récompenses**

*Ad article 11.*

L'article 11 traite de l'octroi de récompenses à des policiers qui se sont distingués par un acte particulier ou dans une situation particulière.

Le paragraphe (1) énumère les types de récompenses pouvant être décernées. La liste de récompenses établie par la loi de 1979 a été sensiblement réduite. Ont ainsi été omises la permission spéciale et la félicitation verbale, jugées obsolètes ainsi que la possibilité d'un avancement hors cadre qui n'existe plus depuis la réforme intervenue dans la Fonction publique. Ces récompenses ne portent évidemment pas préjudice à l'attribution d'ordres civils et militaires que la Constitution réserve au Grand-Duc.

Les citations à l'ordre relèvent de la compétence exclusive du Ministre, tandis que les félicitations écrites et les dispenses de service peuvent également être octroyées par le Directeur général de la Police. La citation à l'ordre se distingue de la félicitation écrite en ce qu'elle n'est pas portée à la connaissance de son seul destinataire, mais à l'ensemble du personnel du Corps. Elle constitue en quelque sorte une félicitation écrite publiée au sein de la Police.

#### **Chapitre 4 – Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi**

*Ad article 12.*

L'article 12 définit la faute disciplinaire par référence aux obligations des policiers.

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le fait qu'en matière disciplinaire les fautes susceptibles de justifier une sanction sont définies par référence aux obligations légales auxquelles une personne est soumise en raison des fonctions qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution ne contrevient pas au principe de légalité des peines.

L'article 12 vient ensuite préciser qu'un même fait peut donner lieu à la fois à une sanction disciplinaire, une sanction pénale et, le cas échéant, à l'une des sanctions prévues aux articles 15-2 et suivants du Code d'instruction criminelle en cas de négligence ou de manquement de la part d'un officier de police judiciaire.

D'après la jurisprudence administrative et judiciaire, un tel cumul de sanctions ne méconnaît pas le principe non bis in idem. La jurisprudence administrative admet en effet que l'autonomie du droit disciplinaire et les caractères propres à la faute disciplinaire font que celle-ci est déterminée selon des critères qui sont différents de ceux qui permettent de définir l'infraction pénale. Cette indépendance se manifesterait notamment du point de vue qu'un même fait peut s'analyser à la fois en une faute pénale et en une faute disciplinaire, entraînant les deux formes de poursuites. Les sanctions pénales et les sanctions disciplinaires poursuivraient des objectifs distincts et seraient de nature différente. (TA 8/06/2011, n° 27422 du rôle). Dans un arrêt du 2/10/2007 (n° 23482 C du rôle), la Cour administrative a précisé que „dans la répression pénale, l'intérêt de la société est en jeu, alors que, d'autre part, dans la répression disciplinaire seul l'intérêt de la fonction publique au sens large, sinon de tel corps, en faisant partie, en l'occurrence le corps de l'armée, est à considérer“.

Dans la mesure où la sanction disciplinaire ne doit pas nécessairement suivre, mais peut aussi, bien que cette situation soit plus rare alors que la procédure disciplinaire est généralement suspendue en attendant l'issue du procès pénal, la précéder, les juridictions judiciaires ont également déjà eu à se prononcer sur la possibilité d'un cumul de sanctions. Dans un arrêt du 3 mai 2011, n° 227/11 V la Cour d'appel a statué que pour qu'un cumul de sanctions pénales et de mesures disciplinaires contrevienne au principe „non bis in idem“, il fallait que la mesure d'ores et déjà infligée au prévenu prenne les allures d'une véritable sanction au même titre que la sanction pénale proprement dite et qu'à cet égard, et il y avait lieu d'examiner si la loi prévoyant les mesures disciplinaires concerne sans distinction toute la population, ou uniquement un groupe déterminé doté d'un statut particulier, si elle prescrit un comportement déterminé et prévoit une sanction en vue de son respect, si elle se fonde sur une norme à caractère général dont le but est à la fois préventif et répressif. La Cour a retenu que seule la poursuite pénale diligentée contre un prévenu membre de la Police grand-ducale a pour objet de sanctionner l'atteinte portée par le prévenu à l'ordre public du chef des faits qui lui sont reprochés, la mesure disciplinaire prise sur base de la législation applicable à la discipline dans la force publique ayant uniquement pour objet de porter réparation de l'atteinte à l'image ou à la renommée du corps de la Police, causée par l'attitude du prévenu.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Réunion des Conseils d'Etat du Benelux et de la Cour administrative du Luxembourg à Bruxelles le 21 octobre 2011, Les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas – Analyse comparée – Contribution de Monsieur Georges RAVARANI, Président de la Cour administrative.

*Ad article 13.*

L'article 13 énumère, en les hiérarchisant, les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des policiers. Cet article est à mettre en relation avec l'article 53 alinéa 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires, également applicable aux policiers, qui dispose que l'application des sanctions se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire inculqué.

Le catalogue des sanctions a été légèrement adapté par rapport au catalogue de peines fixé par la loi de 1979 sur la discipline militaire. N'ont ainsi pas été reprises dans la présente liste la désignation de commissaires spéciaux et les mises à l'arrêt qui d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts A.D. c/ Turquie du 22.12.2005 et DACOSTA c/ Espagne du 2.11.2006) constituent des privations de liberté et comme telles ne peuvent être prononcées que dans les cas et sous les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or, une mise à l'arrêt prononcée par un supérieur disciplinaire ne rentre ni dans les prévisions de l'article 5 §1 a, ni dans la mesure où elle a trait à un comportement passé et se situe dans un contexte punitif, dans celles de l'article 5§ 1 b. Les mises à l'arrêt sont encore régulièrement prononcées, mais pour les raisons évoquées ci-dessus ne sont plus exécutées.

Les sanctions applicables aux policiers coïncident avec celles applicables aux autres fonctionnaires. Il subsiste toutefois quelques différences au niveau de l'exécution des sanctions. Ainsi le déplacement d'un policier pourra consister en un changement d'affectation ou de fonction, mais non pas en un changement d'administration. Vu par ailleurs le rôle purement consultatif du Conseil de discipline la fixation du grade et de l'échelon de traitement dans lequel le policier est classé n'est pas fixé par le Conseil de discipline, mais par le Ministre.

L'alinéa 2 vise à préciser que les aspirants de police, à l'instar des fonctionnaires-stagiaires, ne peuvent se voir infliger qu'un avertissement, une réprimande ou une amende. Il ne fait en effet guère sens d'appliquer à des personnes qui n'ont pas encore obtenu leur nomination, des sanctions ayant trait à l'affectation ou à la carrière.

*Ad article 14.*

La loi actuelle, tout comme le statut général, prévoient que le policier condamné à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de certains droits prévue par le Code pénal encourt de plein droit la perte de son emploi et de son droit à la pension.

Compte tenu d'une modification apportée à la numérotation de certains articles du Code pénal par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la référence à l'article 31 du Code pénal est remplacée par une référence à l'article 11 du même Code.

Par ailleurs le seuil de peine à partir duquel la perte de l'emploi est encourue est ramené de plus d'un an, à un an. Une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an sans sursis apparaît en effet comme étant une sanction suffisamment grave pour justifier la perte de la qualité de policier.

## **Chapitre 5 – Mesures conservatoires**

*Ad articles 15 et 16.*

Les mesures énoncées aux articles 15 et 16 constituent des mesures conservatoires qui visent à éloigner temporairement de son lieu de travail, voire de la Police, le fonctionnaire à l'égard duquel est engagée une procédure disciplinaire ou pénale.

La loi ne prévoit actuellement que la possibilité de suspendre le fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, alors qu'il existe des situations où le simple éloignement temporaire du service d'affectation est suffisant pour préserver l'intérêt du service.

Le Directeur général de la Police appréciera au cas par cas, en fonction de la nature ou de la gravité des faits et de leurs conséquences sur le service ou la procédure en cours, laquelle des deux mesures est la plus appropriée.

L'article 15 définit les conditions sous lesquelles une mutation temporaire peut être prononcée.

La mutation, à l'instar de la suspension, a un caractère temporaire et n'affecte pas la situation statutaire du policier qui en fait l'objet. Le policier reste ainsi affecté à son emploi, même s'il risque de perdre, le cas échéant, des indemnités destinées à compenser des contraintes spéciales liées à l'emploi dont il est temporairement désaffecté.

La décision de mutation relève de la compétence du Directeur général et ne peut, sauf s'il y a péril en la demeure, être prise qu'après que l'intéressé aura été mis en mesure de présenter ses observations. Il s'agit en l'occurrence pour l'administration d'une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, l'absence de réaction de la part de l'intéressé à une demande d'observations ne pourra pas avoir pour effet de faire échec à la décision de mutation.

L'article 16 fixe les conditions sous lesquelles un policier peut être suspendu de l'exercice de son emploi. Le paragraphe (1) prévoit les cas de suspension facultative, tandis que le paragraphe (2) traite de la suspension d'office.

Les cas de suspension facultative ont été revus afin de mieux tenir compte des besoins spécifiques de la Police. Le texte en vigueur ne se prête en effet guère à évacuer une situation d'urgence, dans la mesure où il ne permet le recours à cette mesure conservatoire qu'à partir du moment où des poursuites judiciaires ou administratives sont engagées. Les autorités compétentes ne sont par conséquent en mesure d'écarter un policier qui serait soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, aussi grave soit-elle, avant que le Ministère public n'ait pris la décision d'ouvrir une enquête ou de saisir le juge d'instruction. Or, en continuant son service le fonctionnaire risque de profiter de son accès à différentes banques de données et autres outils policiers et compromettre ainsi le bon déroulement de l'enquête voire obscurcir des preuves, sans parler du fait que le maintien en service d'un présumé malfaiteur risque d'ébranler gravement la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre.

Pourra également être suspendu de l'exercice de ses fonctions le policier qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire et dont le maintien en service porterait atteinte à l'intérêt du service.

La décision de suspension relève de la compétence du Ministre qui agit sur proposition du Directeur général de la Police ou sur proposition de l'Inspecteur général de la Police. Le Directeur général peut estimer, avant même de saisir l'Inspecteur général de l'ouverture d'une instruction, au vu des éléments portés à sa connaissance que la situation est telle qu'un écartement du service est nécessaire avant même que l'Inspection générale n'ait entamé l'instruction disciplinaire et proposera au Ministre de suspendre le policier concerné. Il se peut aussi que la nécessité d'une suspension n'apparaisse qu'au cours de l'instruction disciplinaire, auquel cas la proposition de suspension serait formulée par l'Inspecteur général. Comme pour la mutation, la décision ne pourra être prise qu'après que l'intéressé aura été en mesure de prendre position. Il en va cependant autrement s'il y a péril en la demeure, auquel cas la décision pourra être prise par le Directeur général de la Police et sans que l'intéressé n'ait été mis en mesure de prendre position. La décision prise par le Directeur général devra toutefois être confirmée par le Ministre endéans la huitaine.

Le paragraphe 2 énonce les cas de suspension d'office. Les situations visées aux points a), b), c) et e) étaient déjà prévues par la loi de 1979 et ne suscitent de ce fait pas de commentaire particulier. La présente loi vient toutefois ajouter un 5e cas de suspension d'office, à savoir le déplacement, également prévu par le statut général des fonctionnaires. Dans la mesure où l'article 13 relatif aux sanctions disciplinaires, oblige le Ministre à réaffecter le policier endéans un délai de trois mois à compter du prononcé de la sanction, cette suspension ne pourra avoir qu'une durée maximale de 3 mois.

Les paragraphes 3 et 4 viennent préciser les conséquences de la suspension d'office sur le traitement du policier. A l'instar des fonctionnaires relevant du statut général, le policier qui est détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée et celui qui est condamné à une peine emportant la perte de l'emploi perdent l'intégralité de leur traitement, alors que le policier révoqué et celui détenu préventivement ne perdent que la moitié de leur traitement. Concernant la suspension en cas de déplacement, il appartiendra au Ministre de décider si le policier continue à percevoir l'intégralité de son traitement ou uniquement la moitié en attendant la nouvelle affectation.

## **Chapitre 6 – Application des sanctions disciplinaires**

### *Ad article 17.*

L'article 17 désigne les autorités ayant le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires. Le Ministre peut prononcer l'ensemble des sanctions énumérées à l'article 13, alors que le Directeur général ne peut prononcer que les sanctions mineures pour lesquelles l'avis du Conseil de discipline n'est pas requis.

### *Ad article 18.*

Cet article reprend la disposition de la loi de 1979 suivant laquelle le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec elle.

*Ad article 19.*

L'article 19 est à mettre en relation avec l'article 12 qui prévoit la possibilité du cumul d'une sanction disciplinaire avec une peine pénale.

Les poursuites pénales et disciplinaires étant indépendantes l'une de l'autre, une faute pénale peut ne pas entraîner de poursuite disciplinaire et inversement, tout comme un fait commis par un policier peut engendrer à la fois à une action pénale et des poursuites disciplinaires. Il appartiendra au Directeur général de la Police de décider s'il engage une procédure disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale ou s'il préfère attendre le jugement pénal définitif avant de s'engager dans cette voie.

L'article 19, alinéa 2 vise à préciser que même si le Directeur général de la Police a engagé une procédure disciplinaire, l'Inspection générale ou le Conseil de discipline, selon le cas, pourront toujours décider de suspendre la procédure en attendant la décision définitive de la juridiction répressive. Cette faculté n'existe actuellement qu'au stade de l'instruction par le Conseil de discipline.

*Ad article 20.*

L'article 20 vise à renforcer les garanties des policiers faisant l'objet de poursuites disciplinaires sans toutefois remettre en question le rôle consultatif du Conseil de discipline. La sanction proposée par le Conseil constituera dorénavant le seuil maximal de sanction que pourra prononcer le supérieur disciplinaire.

Dans l'hypothèse où le Conseil de discipline retient dans son avis que le policier n'a pas manqué à ses devoirs ou que l'application d'une sanction n'est pas indiquée ou justifiée, le Ministre sera lié par celui-ci et ne pourra pas prononcer de sanction.

*Ad article 21.*

Bien que le supérieur hiérarchique n'ait plus, à l'avenir, le pouvoir de déclencher une procédure disciplinaire, il restera néanmoins tenu de dénoncer au Directeur général des manquements qui parviennent à sa connaissance.

### **Chapitre 7 – Procédure disciplinaire**

*Ad article 22.*

Cet article consacre deux principes fondamentaux, à savoir que toute sanction de quelque nature qu'elle soit est subordonnée à une instruction disciplinaire préalable, et que les sanctions dépassant un certain degré de gravité requièrent en outre l'avis du conseil de discipline. Le seuil de saisine du Conseil de discipline reste inchangé par rapport au texte actuel et concorde avec le seuil fixé par le statut général des fonctionnaires.

*Ad article 23.*

L'article 23 désigne l'Inspection générale de la Police et le Conseil de discipline comme étant les autorités chargées d'effectuer les instructions disciplinaires à l'encontre des policiers.

*Ad Article 24.*

L'ouverture d'une procédure disciplinaire et la saisine subséquente de l'Inspection générale de la Police relèvent de la compétence du Directeur général de la Police.

Lorsque l'Inspection générale est saisie, elle se charge d'informer le policier visé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il fait l'objet d'une instruction disciplinaire ainsi que des faits qui lui sont reprochés.

*Ad article 25.*

L'article 25 vise à préciser que l'instruction suit son cours même si le policier ne réagit pas aux informations et convocations de l'Inspection générale.

*Ad article 26.*

L'alinéa 1<sup>er</sup> décrit la finalité de l'instruction, qui consiste à rassembler les éléments à charge et à décharge susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre. Concrètement, il s'agit de rassembler dans le cadre de l'instruction tous éléments généralement quelconques susceptibles de confir-

mer ou d'infirmier la matérialité du manquement/fait imputé au concerné, de déterminer le contexte dans lequel il s'est produit, afin d'en dégager les circonstances et à en cerner la gravité, le tout en tenant compte des états de service de la personne en cause.

Comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs, l'un des points majeurs de réforme de la procédure consiste dans la mise en place d'une procédure unique, quelle que soit la sanction susceptible d'être prononcée. Etant donné que la procédure d'instruction prévue par la loi de 1979 est relativement sommaire en ce qu'elle n'accorde au militaire le droit ni d'être informé de l'ouverture d'une instruction et des faits lui reprochés, ni de consulter son dossier au terme de l'instruction, il a été pris modèle sur la procédure établie par le statut général qui énonce de façon plus précise les droits accordés à la personne concernée. Toutefois, à la différence du commissaire du Gouvernement à la discipline, le rôle de l'Inspection générale se limite à l'instruction proprement dite et il appartient au Directeur général de la Police de décider des suites à y réserver (art. 27).

Pour rassembler les éléments à charge et à décharge l'Inspection générale peut recourir aux sources d'informations auxquelles elle a accès en vertu de sa loi organique, notamment le dossier administratif du policier, et elle peut entendre toute personne dont elle estime l'audition nécessaire. Le refus de comparaître ou de déposer devant l'Inspection générale sont, à l'instar du refus de comparaître devant le commissaire à la discipline ou le Conseil de discipline, pénalement répréhensibles.

#### *Ad article 27.*

L'article 27 décrit la procédure à suivre par l'Inspection générale une fois l'instruction terminée.

L'Inspection générale est tenue d'informer le policier par lettre recommandée avec accusé de réception de son droit de prendre inspection du dossier et d'en obtenir copie. Le policier dispose alors d'un délai de 10 jours à compter de la date de la notification pour présenter ses observations et demander un complément d'instruction. L'Inspection générale décide s'il y a lieu ou non de faire droit à la demande de complément d'instruction. Si un complément d'instruction est ordonné, le policier a le droit de prendre inspection des résultats de ce complément et d'en obtenir copie.

L'Inspection transmet ensuite le dossier avec ses conclusions et les observations que le policier a éventuellement formulées, au Directeur général de la Police, qui décide de la suite à y réserver.

#### *Ad article 28.*

Cet article vise à préciser que les décisions de classement et les décisions de sanction doivent être motivées, arrêtées par écrit et notifiées à la personne concernée par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de saisir le Conseil de discipline doit être notifiée dans les mêmes formes, mais n'a pas besoin d'être motivée.

#### *Ad article 29.*

Cet article arrête la composition du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline comprend un magistrat de l'ordre judiciaire assumant la fonction de président, un fonctionnaire du groupe de traitement A1 de l'administration gouvernementale, un membre du cadre supérieur policier de la Police, un membre du cadre supérieur policier de l'Inspection générale et un membre du cadre policier de la Police issu du même groupe de traitement que le policier comparissant devant le Conseil de discipline.

Les membres du Conseil de discipline sont nommés par arrêté grand-ducal.

Le représentant de l'Inspection générale désigné ne devra pas faire partie du département chargé des instructions disciplinaires.

#### *Ad articles 30 à 32.*

Ces articles, ensemble les articles 62, 63, 65 alinéa 2, 66, 67, 68 alinéas 1 et 2 du statut général, décrivent le fonctionnement du Conseil de discipline et le déroulement d'une instruction.

#### *Ad article 33.*

Cet article fixe les modalités d'après lesquelles les convocations, notifications et citations doivent être faites. Il reprend les règles fixées par l'article 44 de la loi de 1979 en remplaçant toutefois la

référence à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 sur les significations en matière répressive qui a entretemps été abrogée, par une référence aux dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle.

*Ad article 34.*

Cet article reproduit les dispositions de l'article 45 de la loi de 1979 relatives aux frais de procédure et ne suscite pas de commentaire particulier.

### **Chapitre 8 – Recours**

*Ad article 35.*

Le recours hiérarchique, que la loi de 1979 qualifiait d'appel, est maintenu pour les sanctions mineures ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base. L'article 35 désigne les autorités compétentes pour en connaître ainsi que le délai endéans lequel il doit être introduit.

Le recours peut être introduit auprès du Ministre si la sanction émane du Directeur général de la Police ou auprès du Conseil de Gouvernement si la sanction émane du Ministre.

Le délai du recours est porté de 3 jours à un mois, et le délai minimal d'un jour qui ne trouve plus aucune justification ni aucun intérêt, a été aboli.

*Ad article 36.*

Cet article ouvre aux policiers, comme sous le régime actuel, un recours en réformation contre les décisions infligeant une sanction excédant l'amende d'un cinquième d'une mensualité brute du traitement et qui ne sont pas attaquables par la voie précontentieuse. Dans un souci de rapprochement avec le statut général, le délai du recours est porté de 1 à 3 mois.

### **Chapitre 9 – Révision**

*Ad articles 37 à 40.*

Les conditions d'exercice d'une action en révision et la procédure ne se trouvent modifiées que par l'extension du droit d'action au partenaire.

### **Chapitre 10 – Disposition abrogatoire**

*Ad article 41.*

L'article 41 ne suscite pas de commentaire particulier.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le projet de loi sous examen aura un impact limité sur le budget de l'Etat suite à l'attribution d'une nouvelle compétence à l'Inspection générale de la Police. Les dépenses supplémentaires engendrées par cette nouvelle compétence sont inventoriées dans la fiche financière du projet de loi portant réforme de l'Inspection générale de la Police.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Sécurité intérieure</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Martine Schmit</b>
<b>Tél:</b>	<b>2478-4687</b>
<b>Courriel:</b>	<b>martine.schmit@msi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Réformer le régime disciplinaire applicable au personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>22.7.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: **Police grand-ducale,**  
**Inspection générale de la Police**  
 Remarques/Observations: **Néant**
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations: **Néant**
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: **Néant**
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: **Néant**
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
**L'Inspection générale de la Police est amenée dans le cadre des instructions disciplinaires de consulter le dossier personnel des policiers et d'accéder à certaines bases de données.**
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
**L'accès à ces différentes bases de données est limité à certaines catégories de personnel.**
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations: **Néant**
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel? **Une formation en matière d'instructions disciplinaires est à prévoir.**  
Remarques/Observations: **Néant**

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

